

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Ministre des Transports, requérant(e)

- et -

Ryan Helicopters Inc., intimé(e)

LÉGISLATION:

Règlement de l'Air, C.R.C. 1978, c. 2, par. 826(1)

Inscriptions au carnet

Décision à la suite d'une révision
William C. Pearson, Q.C.

Décision : le 2 septembre 1994

TRADUCTION

Les faits reprochés par le ministre sont confirmés. L'amende est confirmée à 500 \$ étant donné que nulle preuve et nulle demande n'ont été présentées pour en justifier la modification. Ce montant est payable à l'ordre du Receveur général du Canada et doit être reçu par le Tribunal de l'aviation civile dans les 14 jours suivant la signification de la présente décision.

L'audience en révision relative à l'affaire en rubrique a eu lieu le mercredi 24 août 1994 à 10 h, à l'Hôtel de ville d'Oshawa (Ontario).

L'audience devait débiter à 10 h. Le Tribunal a constaté que l'intimé, Ryan Helicopters Inc., n'était pas représenté à l'audience. Selon les dossiers du Tribunal, M. Barry Meier, directeur de l'entreprise, avait reçu signification le 10 août 1994 d'un Avis indiquant que la présente audience aurait lieu aujourd'hui.

Le présentateur du dossier, M. C.M. Wilcox, a alors présenté une demande pour que soit supprimé le deuxième paragraphe de l'allégation d'une contravention présentée par le ministre

sous prétexte que ce paragraphe était redondant, compte tenu des mots utilisés au paragraphe 826(1) du *Règlement de Air*.

La demande a été reçue et l'allégation de la contravention se lit désormais comme suit :

(traduction)

« Le paragraphe 826(1) du Règlement de l'Air, en ce que, le 12 mars 1993 ou aux environs de cette date, un vol a été fait dans un hélicoptère immatriculé C-GRYN, à partir de l'aéroport d'Oshawa, sans que le vol ne soit consigné au carnet de route de l'hélicoptère. »

Les éléments de preuve, non contredits, m'ont convaincu de ce qui suit :

- que le 12 mars 1993, l'hélicoptère C-GRYN était immatriculé au nom de Ryan Helicopters Inc., comme propriétaire privé;
- que ledit hélicoptère a bien quitté Oshawa à ladite date, le 12 mars 1993, à 21 h 08 Zulu;
- que ledit Barry Meier se trouvait à cette occasion à l'aéroport d'Oshawa et a acquitté des frais de garage et de carburant à cette occasion comme le montrent les pièces à conviction M-5 et M-6;
- que le carnet de route du C-GRYN ne fait état d'aucun vol de l'aéronef après le 26 novembre 1992 et ne fait pas non plus état du vol du 12 mars 1993 (pièce M-8).

Vu les dispositions de la *Loi sur l'aéronautique* relatives à la responsabilité du fait d'autrui, il est inutile de faire enquête pour déterminer qui était aux commandes de l'hélicoptère à cette occasion. En vertu du paragraphe 8.4(1) de la Loi, le propriétaire, pour se dégager de cette responsabilité, doit démontrer que le vol s'est déroulé à son insu ou sans son consentement. Aucune preuve à cet effet n'a été faite devant moi.

J'en suis donc venu à la conclusion que les faits reprochés par le ministre sont confirmés. L'amende est fixée à \$500, étant donné que nulle preuve et nulle demande n'ont été présentées pour en justifier la modification.

William C. Pearson, c.r.
Conseiller
Tribunal de l'aviation civile